

Procès-verbal de la réunion du conseil de l'École doctorale du 7 mars 2025, en formation plénière

Présents : Nicolas Binctin (visioconférence), Hélène Boucard, Marylou Buannic, Victoire Dellamaggiore, Laurent Desessard (visioconférence), Marc Douet, Pia Elias, Hugo Fourez-Loof, Céline Lageot, Bérénice Michelet, Mélissa Parra-Ruiz, Agnès Pimbert, Herwin Tsikplonou, Didier Veillon

Excusés : Franck Barbier, Marlène Bonastre, François Brenet, Antoine Claeys, Marianne Faure-Abbad, Eddy Lamazerolles, Adrien Lauba, Laurence Leturmy, Frédéric Rideau.

Le conseil de l'Ecole doctorale s'est réuni en formation plénière en salle Waline le 7 mars 2025 à 14:30, sous la présidence de Mme Marguerite CANEDO.

1/ Informations générales

Madame CANEDO commence en exprimant son inquiétude au regard de la situation financière de l'Ecole doctorale : les crédits disponibles se limitant à treize euros, il lui est matériellement impossible d'organiser les soutenances de thèse ou d'engager quelque dépense que ce soit. En conséquence, et conformément au message adressé aux directeurs d'unités de recherche, il ne lui reste d'autre solution que de demander à ces derniers d'avancer les crédits nécessaires pour que l'Ecole doctorale puisse établir les ordres de mission, étant entendu qu'un remboursement sera effectué, dans la limite du plafond habituel de sept cents euros, dès que le budget sera à nouveau alimenté. A cet égard, une note du directeur général des services envoyée le matin même et annonçant la fin du régime des services votés laisse espérer un retour progressif à la normale.

Dans l'immédiat, toute une série de dépenses prévues par l'Ecole doctorale ont dû être suspendues : mobilités de trois doctorants à Sherbrooke, soutien à la Clinique juridique, frais d'inscription à un examen d'anglais...

La directrice de l'Ecole doctorale attire ensuite l'attention des directeurs de thèse et des doctorants sur le fait qu'avec le déploiement d'Adum, le non-respect de certaines obligations et contraintes (90 heures de formation, suivi de la formation éthique et intégrité scientifique, dépôt du rapport préalable à la soutenance dans les délais impartis...) aura vraisemblablement pour effet, désormais, de bloquer automatiquement la soutenance de la thèse.

Madame CANEDO fait ensuite une synthèse du contenu de la réunion du Centre des études doctorales (CED) en formation restreinte, qui s'est tenue le 19 février 2025, en présence notamment de Monsieur Ph. CARRÉ, vice-président en charge de la recherche, de Madame G. BOUTEILLER, responsable de l'administration et du pilotage du CED, des directeurs d'écoles doctorales et de Monsieur Kh. HIRECH, responsable de la DRINNOV.



Si cette réunion a été l'occasion d'affirmer que la cérémonie de remise des diplômes de doctorat aura bien lieu, sous un format « allégé », et que le prix de thèse du CED sera remis à cette occasion, l'objet principal de la réunion était de faire un point sur les procédures en cours de mise en place pour chaque étape du parcours doctoral.

Ainsi, s'agissant des inscriptions et réinscriptions, un bilan interne sera effectué et un logigramme élaboré pour en préciser les diverses étapes.

S'agissant des formations, Monsieur Ph. CARRÉ souhaite que les directeurs de thèse s'impliquent véritablement dans la préparation du projet professionnel de leurs doctorants et suggérerait, à cet effet, de faire valider par leurs soins les formations suivies par ces derniers. Néanmoins, après discussion et mise en avant des risques de blocage du processus d'inscription aux formations doctorales que cette validation pouvait laisser craindre, Monsieur CARRÉ s'est finalement contenté de prévoir une information des directeurs de thèse pour chaque inscription à une formation sollicitée par leurs doctorants, en espérant que cela engendrera un dialogue entre eux.

Madame Céline LAGEOT juge insupportable la suspicion que traduisent de telles initiatives à l'égard des enseignants-chercheurs visiblement supposés ne pas suivre correctement leurs doctorants.

Madame CANEDO poursuit en précisant qu'il est également prévu d'encadrer les formations suivies par les doctorants hors catalogue en formalisant des règles globales destinées à assurer une égalité de traitement entre tous les doctorants de l'Université de Poitiers quelle que soit leur école doctorale. Cela pourrait passer par l'élaboration d'une typologie de ces formations et la définition d'un nombre d'heures affecté à chacune d'entre elles.

Les membres du conseil de l'Ecole doctorale se disent sceptiques à l'égard d'une telle typologie car les critères mis en place pour définir le nombre d'heures correspondant ne pourront pas avoir le même sens selon le profil du doctorant : appliquer le même volume horaire à tous les doctorants élaborant un poster, par exemple, n'aurait aucune pertinence tant il est évident que l'exercice, totalement inhabituel pour un doctorant juriste alors qu'il est bien connu des doctorants en sciences « dures », ne représenterait pas le même volume de travail dans l'un et l'autre cas.

Madame CANEDO clôt enfin la rubrique dédiée aux informations générales en rappelant l'heure et la date du traditionnel atelier « Pars en thèse » organisé par l'association Thesa Nostra.

2/ Approbation du procès-verbal du conseil du 23 janvier 2025

La directrice de l'Ecole doctorale soumet ensuite aux membres présents, pour approbation, le procès-verbal de la précédente séance du conseil.

Madame Hélène BOUCARD ayant fait part de ses objections à l'égard de la façon dont il a été rendu compte de certains échanges tenus à l'occasion de cette réunion, et étant rejointe sur ce point par d'autres collègues, il est convenu de reprendre le passage en question.

Le procès-verbal ainsi remanié a été soumis à nouveau au vote des membres du conseil qui l'ont approuvé par six voix favorables et trois abstentions.

3/ Comités de suivi individuel 2025

Madame CANEDO souhaite ensuite attirer l'attention des membres du Conseil sur des changements importants relatifs à l'organisation et au déroulement des comités de suivi individuel (CSI).

En effet, lors de la réunion du CED en formation restreinte évoquée précédemment, Monsieur Ph. CARRÉ a fait part de son souhait d'harmoniser les modalités d'organisation de ces CSI.

En conséquence, et tout d'abord, il est prévu que ceux-ci devront se dérouler sur une période déterminée (entre le 15 mai et le 30 juin) avec la possibilité d'organiser une session supplémentaire (entre le 15 septembre et le 30 octobre par exemple) pour les doctorants inscrits tardivement et pour ceux qui ne seront finalement pas en mesure de soutenir avant la fin de l'année civile comme prévu (ce qui évitera que ces derniers doctorants soient, le cas échéant, réinscrits sans avoir été auditionnés).

De plus, et ensuite, ces CSI devront être organisés par les directeurs de thèse, en concertation avec leurs doctorants, étant entendu que la composition devra être la même sur toute la durée de la thèse.

La composition des CSI devra être déposée avant fin mars pour les auditions de juin et avant fin juin pour les auditions de la seconde session.

Madame BOUCARD s'inquiète de la présence systématique de ce membre extérieur à tous les CSI d'un même doctorant en ce qu'elle empêchera sans doute le directeur de thèse de l'intégrer ensuite au jury de soutenance du doctorant en question. Ce serait alors vraisemblablement se priver de la participation de spécialistes reconnus à la soutenance de la thèse. Monsieur Laurent DESESSARD abonde en ce sens.

Est également mise en avant la difficulté de pouvoir compter sur la présence systématique de membres extérieurs à une période où ils sont par ailleurs susceptibles d'être sollicités pour les sélections en Master et les comités de sélection.

Plusieurs membres du conseil insistent par ailleurs sur la lettre de l'arrêté du 25 mai 2016 qui n'impose ni l'obligation de recourir à un membre extérieur ni celle de maintenir inchangée la composition du CSI tout au long du parcours doctoral. Sont également avancés divers risques à se décharger de l'organisation des CSI sur les directeurs de thèse. Monsieur DESESSARD fait part de l'expérience qu'il a eue des CSI à l'Université de Nantes où ceux-ci ne sont pas organisés par l'Ecole doctorale et où les directeurs de thèse sont présents tout au long de l'audition des doctorants. Madame CANEDO estime que cela est tout à fait contraire à la lettre de l'arrêté de 2016, comme l'est également, selon elle, l'organisation des CSI par le directeur de thèse en concertation avec le doctorant.

Du côté des doctorants, Monsieur Marc DOUET s'interroge sur la mise en place d'une telle organisation en cas de relations tendues entre le doctorant et son directeur de thèse. Quant à Madame PARRA-RUIZ, elle regrette le poids, sur les doctorants, de cette charge administrative supplémentaire, Monsieur DOUET faisant par ailleurs remarquer que selon l'article 3, 6° de l'arrêté de 2016, la mise en place des CSI fait partie des missions des écoles doctorales.

En tout état de cause, les membres présents sont d'accord pour affirmer que l'information relative à ce changement important est apportée bien tard, ne permettant pas aux personnes concernées de se préparer et faisant litige du principe de sécurité juridique, raison pour laquelle la directrice de l'Ecole doctorale se dit prête à prendre en charge, cette année encore, l'organisation de ces CSI si l'établissement lui en laisse la possibilité. Elle a pu en outre constater que les nouvelles orientations prises par le vice-président en charge de la recherche vont à l'encontre des statuts du CED, lesquels reprennent sur ce point la lettre de l'arrêté de 2016 en ne prévoyant la présence d'un membre extérieur au sein des CSI et la composition

inchangée de ces derniers que « dans la mesure du possible ». Elle fait également observer que, selon l'article 13 alinéa 7 de cet arrêté, « *les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement (des CSI) sont proposées par le conseil de l'école doctorale* », ce qui démontre que ce dernier a tout de même un rôle moteur en la matière.

Enfin, Monsieur Ph. CARRÉ a insisté sur l'absence du directeur de l'école doctorale aux auditions devant les CSI, en mettant en avant un obstacle juridique lié au fait qu'en cas de problème dans le déroulement de la thèse, celui-ci doit mettre en place une médiation à laquelle il est tenu de participer. Or, sa présence aux CSI placerait le directeur de l'école doctorale, selon lui, en situation de juge et partie, argument que Madame CANEDO admet ne pas avoir très bien compris. Tout en reconnaissant que la lettre de l'arrêté de 2016 laisse entendre que le directeur de l'école doctorale n'assiste pas aux CSI, Madame CANEDO note qu'elle ne l'interdit pas non plus et met surtout en avant la vertu principale de cette présence liée au respect d'un cadre commun dans le déroulement des auditions et d'une certaine cohérence dans l'appréciation du travail des doctorants. Aussi, elle émet les plus vives inquiétudes quant à la disparité de traitement dont risquent de faire l'objet ces derniers, crainte qui est d'autant plus fondée qu'il existe, parmi les collègues, une réelle divergence dans la façon de concevoir le travail et la durée des thèses ainsi que le rôle même des CSI. C'est donc à regret qu'elle renoncera à participer à ces derniers même si, suite à une question formulée par Madame Agnès PIMBERT, elle confirme qu'elle continuera à donner son avis sur les demandes de réinscription en thèse après avoir pris connaissance des rapports des CSI.

Les membres du conseil s'associent aux inquiétudes de la directrice de l'Ecole doctorale, regrettent d'autant plus la solution imposée que l'arrêté de 2016 n'exclut pas expressément la présence des directeurs d'école doctorale au sein des CSI, confirment les risques de grande hétérogénéité dans l'appréciation des conditions de prolongement des thèses selon la composition des CSI, et cela au détriment de l'égalité de traitement entre doctorants, souhaitent enfin que l'Ecole doctorale, comme envisagé par Madame CANEDO, continue à assurer l'organisation de ces comités. Madame PIMBERT s'interroge précisément sur la désignation des référents qui conduiront les auditions (et rédigeront les comptes rendus).

Enfin, la directrice de l'Ecole doctorale porte à la connaissance des membres du conseil les propos tenus par Ph. CARRÉ qui s'est ému de la durée de certaines thèses et se réserve le droit, à l'avenir, de donner une réponse défavorable aux de réinscription dans ces hypothèses.

4/ Règlement intérieur de l'Ecole doctorale. Version relue par le Directeur des affaires juridiques.

Madame CANEDO propose ensuite aux membres du conseil un premier échange sur le contenu du nouveau règlement intérieur de l'Ecole doctorale tel qu'il a été remanié par la Direction des affaires juridiques et des archives (DAJA).

Madame Hélène BOUCARD s'empresse de mettre en avant le fait que le document n'ayant été transmis aux membres du conseil de l'Ecole doctorale que le 4 mars, il a été impossible d'en faire une lecture attentive et il n'est donc pas sérieusement envisageable de mettre à profit la réunion pour mener un travail qui nécessite manifestement plus de temps.

La directrice de l'Ecole doctorale prie les membres du conseil d'excuser l'envoi tardif de ce document, qu'elle n'a elle-même reçu que le 3 mars, et les rassure sur le fait qu'il n'est pas de son propos de mener un travail en profondeur mais simplement d'attirer leur attention sur quelques aspects du règlement qui sont susceptibles de poser problème.

Elle commence par se réjouir de ce qu'aient été prises en compte certaines remarques qu'elle avait fait remonter au précédent vice-président en charge de la recherche suite à une étude attentive menée, avec Madame Hélène BOUCARD, sur la première version du document envoyée en juillet dernier quelques jours avant la fermeture des locaux.

Elle remarque cependant que certaines dispositions importantes s'écartent du contenu du règlement intérieur actuel.

Il en est ainsi tout d'abord de la composition du conseil de l'école doctorale (article 7), qui passe de vingt membres actuellement à quinze. En conséquence, les unités de recherche n'auront plus qu'un seul représentant titulaire et, apparemment, pas de suppléant. De même, les doctorants perdront un représentant alors que le Juriscope en obtiendra un.

Les membres du conseil se disent opposés à de tels changements et s'interrogent sur les raisons de cette baisse du nombre de membres du conseil, les raisons de l'absence de suppléants pour la représentation des unités de recherche (alors que les doctorants disposent bien de titulaires et de suppléants) et la justification de la présence d'un représentant du Juriscope.

Madame CANEDO note ensuite l'introduction d'un quorum (article 7) pour pouvoir voter valablement lors des réunions du conseil. Madame BOUCARD relève ce qui ressemble fort à une erreur s'agissant de la composition de ce quorum : le document fait référence à la moitié des membres « élus » alors qu'il est manifestement question, en réalité, de la moitié des membres disposant d'une voix délibérative puisque seuls les doctorants sont élus si l'on en croit la lettre du règlement intérieur. Madame Pia ELIAS s'interroge par ailleurs sur la possibilité d'ajouter, parmi les membres invités ne disposant pas de voix délibérative, le représentant des doctorants au CED.

Madame CANEDO en vient ensuite au taux d'encadrement (100 %), limité à cinq doctorants par directeur de thèse (article 10). Elle rappelle qu'il avait déjà été question de cette limitation lors d'une réunion avec le précédent vice-président en charge de la recherche qui, tout en insistant sur la nécessité de s'aligner sur ce chiffre, avait admis, pour les écoles doctorales dans lesquelles celui-ci soulève des difficultés (en sciences humaines et sociales de manière générale), une période transitoire pourrait être ménagée avec une date butoir fixée au 1^{er} janvier 2027. La directrice de l'Ecole doctorale remarque néanmoins qu'il n'est nullement question d'une telle période transitoire dans le document qui vient d'être transmis.

Les membres du conseil réagissent vivement à cette contrainte qu'il n'est pas possible de respecter dans les sciences juridiques. Ils plaident pour une nécessaire souplesse en la matière et s'insurgent sur ce qui, une fois de plus, apparaît comme le signe d'une suspicion à l'égard des directeurs de thèse. Or, Madame LAGEOT tient à insister sur le fait que ceux d'entre eux qui n'assurent pas un suivi satisfaisant de leurs doctorants constituent une minorité.

Madame CANEDO remarque toutefois que l'introduction d'une limite est nécessaire tant il lui paraît difficile de suivre correctement un trop grand nombre de doctorants. Si tous les membres sont d'accord sur ce point, ils font toutefois remarquer que les modalités de la recherche en droit sont différentes de celles qui ont cours dans d'autres disciplines. Notamment, Monsieur BINCTIN remarque qu'il n'y est pas question de manipulations ou d'exercices pratiques avec les doctorants et, en conséquence, les limitations du taux d'encadrement qui s'imposent pour d'autres disciplines ne sont pas ici pertinentes. Madame LAGEOT abonde en ce sens en remarquant que les thèses ne requièrent pas toutes le même temps d'encadrement selon qu'elles sont à visée professionnelle ou académique.

Les membres du conseil insistent, par conséquent, sur la nécessité de maintenir le taux maximum d'encadrement à dix ans dans les disciplines juridiques.

La directrice de l'Ecole doctorale termine en suggérant de profiter de l'adoption du nouveau règlement intérieur pour introduire la possibilité, dont il a déjà été convenu lors d'une précédente réunion du Conseil, de rédiger la thèse dans une langue autre que le français. L'article 23 prévoit explicitement la possibilité de déroger au principe de la rédaction de la thèse en français ; Madame CANEDO propose de le préciser et de compléter l'article 8 afin de le mettre en cohérence avec lui.

Par ailleurs, devant faire remonter ses observations au sujet de ce nouveau règlement intérieur, elle annonce une nouvelle réunion du conseil à bref délai afin d'étudier plus en détail le contenu du texte et de faire une liste complète des remarques devant être formulées. Les membres du conseil conviennent du principe de cette nouvelle réunion dans un délai qui ne pourra cependant être inférieur à un mois.

5/ Elections des représentants des doctorants

La directrice de l'Ecole doctorale aborde enfin la question des élections des représentants des doctorants, qu'il convient d'organiser rapidement, l'établissement n'ayant pas été en mesure de le faire à son niveau comme cela avait pourtant été annoncé.

Elle rappelle que le respect de l'équilibre imposé par l'arrêté du 25 mai 2016 entre les différents collèges du conseil a conduit à prévoir, dans le règlement intérieur actuellement en vigueur, un nombre de quatre représentants des doctorants et non de cinq comme cela était souhaité. Or, les représentants des doctorants étant élus dans le cadre des unités de recherche (article 3 alinéa 5 du règlement intérieur de l'Ecole doctorale Pierre Couvrat) et celles-ci étant au nombre de cinq, il a été convenu, à l'occasion des précédentes élections, qu'une unité de recherche devrait, à chaque élection, renoncer à être représentée. Ainsi, le CECOJI n'a pas disposé de représentant des doctorants titulaire au cours du mandat qui vient de s'achever.

Après discussion, le professeur Didier VEILLON, directeur de l'IHD, annonce renoncer, pour son unité de recherche, à un représentant des doctorants pour le mandat à venir.

L'IDP et le CECOJI ayant déjà procédé au renouvellement de leurs représentants doctorants, l'ISCrIm' et l'Institut Jean Carbonnier devront organiser des élections à bref délai.

Monsieur DOUET est sceptique sur les modalités retenues car il estime que les représentants élus sont destinés à représenter tous les doctorants et non leurs unités de recherche. Il s'interroge par ailleurs sur les futures modalités de ces élections, le nouveau règlement ne les précisant pas. Madame CANEDO se dit d'accord avec cette remarque mais rappelle que le règlement intérieur actuellement en vigueur prévoit une élection des représentants des doctorants au sein de chaque unité de recherche, ce qui ne sera pas le cas lors des élections suivantes, l'établissement recourant vraisemblablement, d'après ce qui avait été annoncé, à un vote électronique au niveau des écoles doctorales. Elle observe par ailleurs que les mandats des nouveaux représentants élus sera vraisemblablement éphémère puisque l'article 7 du nouveau règlement intérieur fait encore perdre à l'école doctorale un représentant des doctorants, et son article 31 prévoit que de nouvelles élections devront être organisées dans les trois mois de son adoption.



**École doctorale
Pierre Couvrat**
Université de Poitiers

6/ Questions diverses

En l'absence de questions diverses, la directrice de l'Ecole doctorale remercie les membres présents à la réunion et met fin à la séance à 17:05.

La gestionnaire de l'Ecole doctorale

Madame Karine Corre

La directrice de l'Ecole doctorale

Madame Marguerite Canedo